



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Annick GIRARDIN
Député
Conseiller Territorial
de la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon
BP 4477
97500
SAINT-PIERRE
ET MIQUELON
Tél. 05 08 41 99 98
Fax 05 08 41 97 97
ecrire@annickgirardin.fr

Karine CLAIREAUX
Sénateur
Maire de la Ville
de Saint-Pierre
BP 4213
97500
SAINT-PIERRE
ET MIQUELON
Tél. 05 08 41 10 50
Fax 05 08 41 43 13
kclaireaux@cheznoo.net

Saint-Pierre, le 4 septembre 2013

M. Victorin LUREL
Ministre des Outre-Mer
27, rue Oudinot
75007 Paris

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous écrire afin de solliciter l'intervention du Gouvernement sous forme d'amendement au projet de loi de finances pour 2014 ou au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 afin de régler un dysfonctionnement persistant en permettant le rattachement des fonctionnaires de l'Etat au régime des prestations familiales et d'action sociale servies par la Caisse Prévoyance Sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme a pu le souligner M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un courrier du 28 juin 2013, il s'agit d'un enjeu important d'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat en poste dans notre collectivité territoriale.

En l'état, les agents de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont aucun accès de droit aux prestations familiales et autres avantages servis par la CPS, tant en matière de branche famille que de prestations d'action sociale pour les personnes âgées et les retraités, comme l'aide au maintien à domicile. Seules des conventions au coup par coup, chaque prestation nouvelle mise en place par la CPS, à l'identique des prestations nationales, permettent avec un retard systématique et au gré des aléas administratifs et financiers d'en étendre éventuellement le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat.

S'agissant des prestations familiales, et rejoignant en cela la demande commune du Conseil d'Administration de la CPS et du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, il appert que la solution est celle d'une modification, par amendement gouvernemental compte tenu des exigences de l'article 40 de la Constitution, de l'ordonnance N°77-1102 du 27 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales qui serait ainsi complété par un article 11-2 prévoyant l'affiliation de droit des fonctionnaires de l'Etat en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon au régime des prestations familiales de la CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon, moyennant naturellement une compensation corrélative au bénéfice de la CPS par l'Etat.

Copie :

- M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mme la Présidente de la CPS

Pièce jointe :

- Projet d'amendement

A cette fin, nous vous prions de trouver ci-joint un modèle d'amendement en vue d'une reprise par le Gouvernement.

S'agissant de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat, il ressort des travaux menés par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon que son extension relève du domaine réglementaire. Aussi, nous ne pouvons qu'appuyer sans réserve sa demande que soient engagés en urgence les travaux juridiques nécessaires au niveau ministériel afin d'aboutir le plus rapidement possible à cette extension par voie réglementaire.

Sur ces deux dossiers nous vous informons avoir également interpellé la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé en vue d'un travail en totale concertation.

Confiantes que vous serez sensible à l'importance de cet enjeu d'égalité de traitement et que vous mettrez tout en oeuvre pour répondre à cette problématique, Monsieur le Ministre, nous vous prions d'accepter l'expression de notre haute considération.

Amicalement

Le député,



Annick GIRARDIN

Bien à toi,

Le sénateur,



Karine CLAIREAUX

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N°)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE NOUVEAU APRES L'ARTICLE X

« L'ordonnance N°77-1102 du 27 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifié :

Après l'article 11-1, insérer un article 11-2 ainsi rédigé :

« Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat et les militaires mentionnés à l'article L 713-1 du code de sécurité sociale en service à Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés au régime des prestations familiales prévu à l'article 11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de régler un dysfonctionnement persistant en permettant le rattachement des fonctionnaires de l'Etat au régime des prestations familiales et d'action sociale servies par la Caisse Prévoyance Sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il s'agit d'un enjeu important d'égalité de traitement des fonctionnaires de l'Etat en poste dans cette collectivité territoriale.

En l'état, les agents de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont aucun accès de droit aux prestations familiales et autres avantages servis par la CPS, tant en matière de branche famille que de prestations d'action sociale pour les personnes âgées et les retraités, comme l'aide au maintien à domicile.

Seules des conventions au coup par coup, chaque prestation nouvelle mise en place par la CPS, à l'identique des prestations nationales, permettent d'en étendre éventuellement le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement, en modifiant l'ordonnance N°77-1102 du 27 septembre 1977 régissant le système de sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, vient corriger cette situation en prévoyant une affiliation de plein droit de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon au régime de prestations familiales de la CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon.